

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de
partenariat entre la Ville
et la DSDEN
Projets départementaux
d'éducation artistique et
culturelle (EAC) 2026**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 mai 2026
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 7 mai 2026
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

=====
L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET, Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE, Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES, Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET, Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET, Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

Avait donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Madame MACE
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20260506-26-C-03-DE
Date de télétransmission : 07/05/2026
Date de réception préfecture : 07/05/2026

N° DE DOSSIER : 26 C 03

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA DSDEN
PROJETS DÉPARTEMENTAUX D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE (EAC) 2026

RAPPORTEUR : Madame BRELURUS-SOPPI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Au regard des enjeux de développement inscrits dans la politique culturelle de la Ville, il paraît opportun de poursuivre le développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) qui a été formalisé par la signature d'une convention de partenariat pour l'EAC entre l'Académie de Versailles et la Ville (délibération en date du 27 septembre 2023).

Dans ce contexte, la Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite soutenir le partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Yvelines, pour l'année 2026, en diffusant les restitutions de deux projets départementaux :

- Rencontre chantante, « Voyage, voyages », prévue au Théâtre Alexandre-Dumas (TAD) le jeudi 2 juillet 2026,
- Exposition pluridisciplinaire, en lien avec le patrimoine naturel et architectural de proximité, prévue au Manège royal du 8 au 23 juin 2026.

Cette convention fixe les engagements respectifs des parties pour permettre ces restitutions dans des conditions optimales. La Ville s'engage à mettre à disposition les lieux, le personnel et le matériel disponible. En contrepartie, la DSDEN des Yvelines assure l'encadrement des publics, le montage de l'exposition et la remise en état des lieux.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit, sans aucun versement de contrepartie financière entre les parties. En fonction des modalités engagées, des contrats spécifiques pourront être établis.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Yvelines telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Yvelines telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et la Direction des services
départementaux de l'éducation nationale des Yvelines.
Projets départementaux
d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) 2026

Entre les soussignés,

D'une part,

La **Ville de Saint-Germain-en-Laye**, dont le siège social est situé 16 rue de Pontoise, BP 10101, 78101 Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **XX** avril 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville** ».

D'autre part,

La **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines**, représentée par Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines dont le siège est situé au 19, avenue du Centre, 78280 Guyancourt,

Ci-après dénommée « **la DSDEN des Yvelines** »

Ci-après désignés collectivement « **les parties** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la priorité de **la Ville** en matière de Culture et d'Education, notamment en poursuivant le développement de l'accès à la Culture pour tous, et qui a été formalisée par la signature d'une convention de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle entre l'Académie de Versailles et la Ville (délibération du 27 septembre 2023).

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan 100% Éducation artistique et culturelle (EAC), la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines met en place, chaque année, des projets départementaux :

- Rencontre chantante intitulée « Voyage, voyages » a pour but de valoriser une démarche de mise en voix et en scène d'un conte musical, la restitution de ce projet appelée « Rencontre chorale » se déroule dans un lieu culturel du territoire départemental, sur le temps scolaire avec une répétition le matin et une restitution l'après-midi ;
- Projet pluridisciplinaire, en lien avec le patrimoine naturel et architectural de proximité, s'adressant à toutes les classes du premier degré établissements scolaires des Yvelines. Les restitutions du projet font l'objet d'une exposition dans un lieu culturel du territoire départemental.

Considérant que les projets départementaux d'EAC de **la DSDEN des Yvelines** coïncident avec les enjeux de politique culturelle de la municipalité,
la Ville et **la DSDEN des Yvelines** s'entendent pour mettre en œuvre ces projets.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre :

- La restitution de l'édition 2026 des « Rencontres chantantes » dans la salle de spectacle du Théâtre Alexandre-Dumas (TAD) ;
- La restitution du projet pluridisciplinaire « Voyage, voyages » au Manège royal.

ARTICLE 2 : CALENDRIER - DURÉE

La Ville met à disposition :

- Le Théâtre Alexandre-Dumas en ordre de marche le jeudi 2 juillet 2026 de 9h00 à 17h00,
- Le Manège royal du lundi 8 juin au mardi 23 juin 2026 (montage et démontage inclus).

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties et prend fin le 23 juin 2026.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Une convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit et sera signée entre les parties pour :

- Le Théâtre Alexandre-Dumas, en ordre de marche,
- Le Manège royal.

Aucune contrepartie financière monétaire ne sera donc versée par les parties.

Il est convenu qu'aucun matériel ne sera loué par **la Ville** ; le matériel mis à disposition sera celui appartenant au théâtre. Pour ce qui concerne le Manège Royal, le matériel d'exposition, le montage et le démontage sont à la charge de la DSDEN des Yvelines.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Ville s'engage à :

Pour le théâtre Alexandre-Dumas :

- Mettre à disposition le théâtre Alexandre Dumas et ses annexes (hall, loges...) dans les règles de sécurité et de salubrité en vigueur ;
- Mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaire, évalué d'un commun accord ;
- Assumer le salaire et charges de son personnel.

Pour le Manège royal :

- Mettre à disposition le Manège royal sans équipements techniques particuliers, ni matériel ;
- Ménage d'entrée et de sortie.

La DSDEN des Yvelines s'engage à :

- Accepter les équipements culturels (Théâtre, et Manège royal) dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation ;
- Respecter les horaires d'occupation fixés d'un commun accord entre les parties ; horaires d'arrivée et de départ avec une pause méridienne ;
- Mettre à disposition du personnel suffisant pour accueillir les publics et encadrer les enfants au théâtre et au Manège royal ;
- Assurer le transport, le montage et le démontage de l'exposition au Manège royal comprenant le matériel d'exposition et les œuvres exposées ;
- Assumer le salaire et charges de son personnel ;
- Remettre les lieux rangés et propres dans leur configuration d'origine ;
- Restituer le Théâtre et le Manège royal en parfait état ;
- Répondre aux éventuelles dégradations pendant la durée de mise à disposition du Théâtre et du Manège royal ;
- Préciser « avec le soutien de la Ville de Saint-Germain-en-Laye » dans ses éléments de communication.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à

- Mentionner systématiquement dans leurs documents de communication leur soutien mutuel, comme indiqué dans l'article 2 ;
- Se tenir informées et à s'associer, dès que possible, autour des actions de communication mises en place ;
- Se transmettre tout élément permettant de communiquer auprès des publics sur les projets.

Les parties nomment respectivement un interlocuteur afin de suivre la mise en place de la présente convention de partenariat :

- Pour la Ville
 - Le Théâtre Alexandre-Dumas :
Laëtitia UHRIK, Directrice, laetitia.uhrik@saintgermainenlaye.fr, 01.30.87.20.85
Alain ROBIN, Directeur technique, alain.robin@saintgermainenlaye.fr, 01.30.87.21.58
 - Le Manège royal :
Laurence BOCQUILLION, laurence.bocquillion@saintgermainenlaye.fr,
01.30.87.21.74
- pour la DSDEN des Yvelines :

Pour le théâtre Alexandre Dumas

Magali LABBE, magali.labbe@ac-versailles.fr, 06.07.76.25.35

Pour le Manège Royal

Nathalie LESUEUR, nathalie.lesueur1@ac-versailles.fr 06.35.15.90.80

Magali LABBE, magali.labbe@ac-versailles.fr, 06.07.76.25.35

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Au titre des activités organisées dans le cadre du partenariat, La Ville devra, pour son compte ou pour les personnes physiques ou morales qu'elle représente, obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour un montant suffisant une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber : responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels, immatériels subis ou provoqués, pour toute la durée de la présente convention de partenariat.

L'État, en sa qualité de personne publique, se déclare expressément être son propre assureur pour les risques relatifs à la responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels, immatériels subis ou provoqués, au titre des activités organisées dans le cadre du partenariat, pour toute la durée de la présente convention de partenariat. À ce titre, il prend en charge, par ses propres moyens et ressources, l'indemnisation des pertes, dommages et frais découlant de ces risques, et ce, sans recourir à une compagnie d'assurance extérieure.

En cas de sinistre, l'État prendra en charge la gestion du dossier et la couverture des frais associés, selon les modalités et procédures prévues par sa réglementation interne. La gestion des sinistres pourra être effectuée par les services compétents de l'État ou par toute autre entité mandatée à cet effet.

La DSDEN des Yvelines et ses représentants se voient transférer la garde juridique des équipements visés à l'article 3, et sont responsables des conséquences dommageables, même indirectes, nées de leurs activités ou de l'utilisation de leurs biens, notamment de tout préjudice et de toute dégradations causées par eux-mêmes, leurs membres ou leurs invités.

La DSDEN des Yvelines s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements et installations et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité incendie. Il s'interdit de créer un risque en la matière et de porter atteinte aux dispositifs de sécurité mis en place. Il s'engage en outre à suivre toutes consignes, instructions et préconisations que lui communiquera la direction du Théâtre ainsi

que la direction de la Culture et à les faire appliquer et respecter auprès de son personnel et des publics dès lors qu'il franchit l'enceinte des locaux mis à disposition.

La Ville est exonérée de toute responsabilité en cas de dommage ou préjudices subis par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, ses membres, ses invités, ses véhicules ou ses biens à l'occasion de l'occupation ou de l'utilisation des équipements et des biens mis à disposition, notamment en cas de vol ou de dégradation, ainsi qu'en cas d'impossibilité d'utilisation des biens alloués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE PROTECTION DES DONNÉES CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions prévues par le règlement général européen sur la protection des données du 23 mai 2018.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignement, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu la connaissance durant l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La convention peut être résiliée unilatéralement à condition que la partie qui en prend l'initiative en fasse part à l'autre avec un préavis d'un mois.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Les résiliations sus visées ne donneront lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable ; le désaccord persistant sera porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif compétent siégeant à Versailles,

Établie en 2 exemplaires (dont 1 remis à chacune des parties qui le reconnaît),
à Saint-Germain-en-Laye, le

Pour la DSDEN des Yvelines,
*Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Yvelines,*

Pour la Ville,
Le Maire,

Jean-Pierre GENEVIEVE

Arnaud PERICARD